

**DECISION SYNDICALE N° 001-23**

**Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre du LAEP –  
ADAES44**

**LE PRESIDENT** du SIVU de l'Enfance,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,4°,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'Enfance,

**VU** la délibération en date du 2 septembre 2020 par laquelle le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance a délégué à son Président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**VU** la proposition de l'association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à du personnel compétant et qualifié en complément du personnel du SIVU de l'Enfance dans le cadre du fonctionnement du Lieu Accueil Enfant Parent (LAEP),

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer une convention avec l'association ADAES44 (N° SIRET 849 365 325 00018), dont le siège social est situé au tribunal judiciaire de Nantes – quai François Mitterrand 44921 Nantes, pour la mise à disposition d'une personne dans le cadre du fonctionnement du LAEP basé à la maison de l'enfance à Ancenis-Saint-Géréon.

**Article 2** : la mise à disposition du personnel interviendra selon le planning établi par le SIVU de l'Enfance dans un volume d'heure annuel maximum fixé à 118h. La rémunération du personnel reste assurée par l'ADAES44 qui facturera sans frais de gestion les charges de personnel mis à disposition. La refacturation se fera par semestre selon les charges (salaires, indemnités de congé payés, charges sociales afférentes, frais professionnels au titre de la mise à disposition).

**Article 3** : la convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période de 1 an, tant que la situation le justifie et sous réserve de l'accord du salarié.

**Article 4** : Monsieur le Président et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publicité au format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 12 janvier 2023

Le Président,  
**André Jean VIEAU**



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*



# Convention de mise à disposition

1<sup>er</sup> décembre 2022 | PERRON Audrey

## Entre

**L'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire Atlantique - Adaes44**, dont le siège social est situé au tribunal judiciaire de Nantes – quai François Mitterrand 44921 Nantes, identifiant SIRET : 849 365 325 00018,

représentée par Monsieur Jean-Michel CLAVIER en sa qualité de directeur du Service Educatif d'Accompagnement Diversifié (SEAD)

Ci-après désignée « L'Adaes44 », d'une part

et

**Le SIVU de l'Enfance, place Foch, 44150 Ancenis-Saint-Géréon,**

représenté par Monsieur André-Jean VIEAU en sa qualité de Président du SIVU de l'Enfance

ci-après désignée le « SIVU de l'Enfance », d'autre part,

« L'Adaes44 » et le SIVU de l'Enfance, étant désignés collectivement par « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet de la convention et identification de la salariée mise à disposition

Il est établi une convention par laquelle « L'Adaes44 », structure prêteuse, met à disposition du « SIVU de l'Enfance », structure utilisatrice, dans le cadre de l'article L 8241-2 du code du travail, la salariée suivante : **PERRON Audrey** en tant qu'éducatrice spécialisée au Service Educatif d'Accompagnement Diversifié (SEAD), dans le but d'occuper une fonction d'accueillante au LAEP d'Ancenis à hauteur de 11 accueils par an. A ces temps d'accueil, s'ajoutent des temps de réunions, supervision, formation annuelle, Copil, trajets, soit 118 heures effectives à l'année. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des heures dédiées à cette mission.

	nombre	Total horaires
accueils	11	44
réunions	7	10,5
supervision	7	10,5
formation annuelle	1	7
Autres réunions (Copil,...)	2	6
trajets	20	40
<b>Total annuel</b>		<b>118</b>

Association  
départementale  
d'accompagnement  
éducatif et social

Direction générale

113 rue de la Jaunaie  
BP 33433  
44234 Saint-Sébastien-  
sur-Loire  
02 51 79 16 16  
contact@adaes44.org  
www.adaes44.fr



Adaes44  
Direction générale  
02 51 79 16 16  
contact@adaes44.org

## **Article 2. Personnel mis à disposition**

«L'Adaes44» atteste de l'accord de Madame PERRON pour la mise à disposition.

Un avenant au contrat de travail de Madame PERRON est signé afin de formaliser son accord pour cette mise à disposition.

## **Article 3. Condition d'exécution du travail**

La salariée mise à disposition travaille selon l'horaire indiqué à son contrat de travail.

Les jours de mise à disposition sont prévus via le planning transmis par « le SIVU de l'Enfance ».

« Le SIVU de l'Enfance » pendant la durée de la mise à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, et conventionnelles qui sont applicables sur le lieu de travail.

La salariée mise à disposition est soumise au règlement intérieur de la structure utilisatrice et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La structure utilisatrice s'engage à permettre à la salariée mise à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres salariés.

La salariée reste placée sous l'autorité hiérarchique de son employeur d'origine. Toute mesure disciplinaire ne peut être effectuée que par la structure d'origine après signalement de la structure utilisatrice.

«L'Adaes44» assure tous les actes de gestion liés au contrat de travail de la salariée (notamment l'organisation des congés).

## **Article 4 Rémunérations**

Madame PERRON bénéficiera de la rémunération perçue dans sa structure d'origine.

Les rémunérations sont soumises aux charges sociales du régime général Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire et prévoyance mis en place au niveau de «l'Adaes44».

La structure d'origine assure le paiement des salaires et des charges afférentes.

## **Article 5. Accident du travail**

La déclaration est assurée par la structure utilisatrice qui doit en informer la structure d'origine.

## **Article 6. Conditions financières de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions légales, il est entendu que le prêt de main d'œuvre est à but non lucratif et à titre gratuit.

«L'Adaes44» n'entend tirer aucun profit de cette mise à disposition et ne facturera aucun frais de gestion lié à celle-ci.

La structure utilisatrice remboursera à la structure prêteuse les charges de personnel mis à disposition (salaires, indemnités de congés payés, charges sociales afférentes, frais professionnels au titre de la mise à disposition).



Adaes44  
Direction générale  
02 51 79 16 16  
contact@adaes44.org

La refacturation se fera par semestre civil par virement sur le compte dont le RIB est annexé à la présente convention.

Les frais de déplacement seront remboursés forfaitairement sur la base de :

- 60 € pour 1000 kms parcourus (tarif révisable annuellement)
- Frais de péage sur la base du tarif en vigueur et d'un justificatif

La structure utilisatrice s'engage à ne verser directement aucune rémunération à quelque titre que ce soit au salarié mis à la disposition

### Article 7. Responsabilité civile

« Le SIVU de l'Enfance » exerçant une autorité fonctionnelle à l'égard de la salariée mise à disposition, en supporte la responsabilité civile du commettant, au sein des dispositions de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, « le SIVU de l'Enfance » prend les mesures nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait de la salariée et s'engage notamment à mettre tout en œuvre pour assurer la protection de la santé du salarié.

### Article 8. Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, avec tacite reconduction tant que la situation le justifie et sous réserve de l'accord du salarié.

D'un commun d'accord, il pourra être mis fin à cette convention de façon anticipée.

En cas de manquement grave à l'une de ses obligations, la structure défaillante pourra voir la présente convention rompue de façon anticipée par l'autre structure et ce, de manière unilatérale sous réserve d'un préavis de un mois.

Dans les deux cas, en cas de rupture anticipée de la convention, Madame PERRON sera réintégrée dans l'association Adaes44.

### Article 9. Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends résultant de la présente convention, une tentative de règlement à l'amiable sera conduite entre « Les Parties ».

Si toutefois le désaccord persiste, les différends découlant de la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal compétent et sera celui du ressort de la structure prêteuse.

Fait à St Sébastien sur Loire,  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour l'Adaes44  
Jean-Michel CLAVIER,  
Directeur SEAD

Pour le SIVU de l'Enfance,  
André-Jean VIEAU,  
Président SIVU de l'Enfance



Accusé de réception en préfecture  
044-254402688-20230206-001dec2023-AU  
Reçu le 06/02/2023